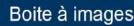
LES VIOLATIONS DE DROITS HUMAINS LIÉES AU VIHISIDA AU BÉNIN





Inspirée de l'expérience du projet de promotion des services du droit de la santé conduit par ABDD











L'Organisation internationale de droit du développement (IDLO)

Seule organisation intergouvernementale qui a pour mandat exclusif la promotion de l'état de droit, l'IDLO œuvre pour mettre les institutions juridiques et judiciaires au service des citoyens. Nous contribuons ainsi à créer une société stable et inclusive, d'égalité des chances, où chacun peut prospérer à l'abri du besoin et de la peur. Nous apportons une assistance juridique et un développement des capacités aux niveaux national et local, souvent dans les régions les plus pauvres et dangereuses du monde. Nous travaillons en partenariat avec les acteurs locaux et les différents systèmes de justice pour autonomiser et responsabiliser les personnes, en écartant toute démarche prescriptive ou directive. L'IDLO a une grande expérience des pays sortant d'un conflit ou aspirant à la démocratie. Elle travaille de plus en plus dans les économies émergentes et les pays à revenu intermédiaire afin de renforcer leurs capacités juridiques, au service du développement durable et des débouchés économiques. Consultez le site web de l'IDLO sur www.idlo.int

Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)

Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) guide et mobilise la communauté internationale en vue de concrétiser sa vision commune : « Zéro nouvelle infection à VIH. Zéro discrimination. Zéro décès lié au sida. » L'ONUSIDA conjugue les efforts de 11 institutions des Nations Unies - le HCR, l'UNICEF, le PAM, le PNUD, l'UNFPA, l'UNODC, ONU Femmes, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS et la Banque mondiale. Il collabore étroitement avec des partenaires mondiaux et nationaux pour que la riposte au sida donne les meilleurs résultats possibles. Pour en savoir plus, consultez le site unaids.org, et suivez nous sur Facebook et Twitter.

Note de présentation de l'ABDD

ONG engagée pour l'enracinement de la culture du droit au Bénin, l'ABDD œuvre principalement à l'édification d'un environnement juridique favorable au respect des droits de la personne humaine. Elle participe activement au développement de l'expertise nationale en matière d'éducation et d'accès de la population à la loi et aux règles de droit dont la connaissance et l'appropriation sont nécessaires pour améliorer leurs conditions de vie et leur épanouissement social et économique. Elle s'investit davantage dans la promotion des services et d'appui juridique, de veille et de plaidoyer national au profit des populations vulnérables, des femmes, et des enfants. Elle collabore avec l'OIDD, la CADHP, l'OHCDH, d'autres institutions nationales et internationales pour assurer sa mission. Elle participe aussi activement au développement des diverses initiatives de la société civile béninoise pour le renforcement des acquis démocratiques, de la paix et l'adhésion nationale aux règles générales et universelles de justice, d'équité et d'éthique.

PREFACE

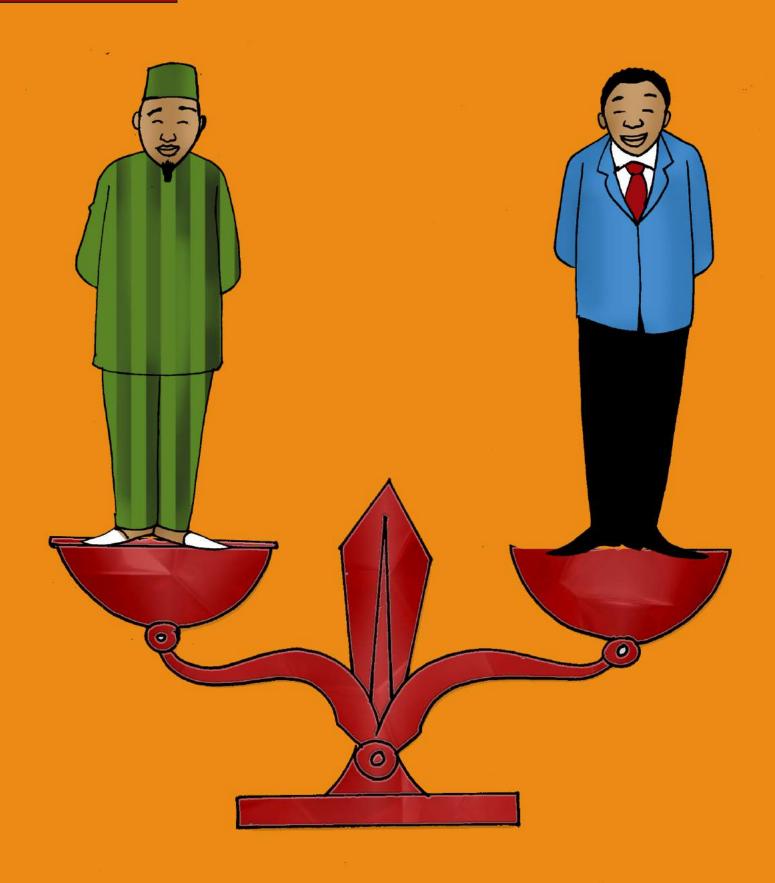
Cette Boîte à images fait partie du projet de « Promotion des services d'appui juridique à la lutte contre le VIH/sida dans les villes de Cotonou, Porto-Novo, Abomey Calavi et Ouidah au sud Bénin », mis en œuvre par l'Association Béninoise de Droit du Développement (ABDD).

La boîte à images a été présentée sous forme d'avant-projet lors d'un atelier qui s'est déroulé les 18 et 19 février 2016 à Ouidah. Les contributions au projet de boîte à images des participants ont été incorporées dans la version finale.

REMERCIEMENTS

Cette Boîte à images intègre le programme « Protection et promotion de la santé par le droit » de l'IDLO.

L'appui financier a été fourni par le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (FODI). Le FODI est l'institution de financement pour le développement des Etats membres de l'OPEP, établi pour fournir un soutien financier pour le développement socio-économique, en particulier dans les pays à faibles revenus.



Nous sommes tous égaux devant la loi, quel que soit notre statut social, professionnel ou sanitaire. Chacun a le droit de jouir de ses droits civils, politiques et sociaux (logement, éducation, emploi, santé, protection, sociale, ... etc.) sans restriction, ni discrimination aucune.

(Article 2 de la loi N°2005-31 du 10 avril 2006 : portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin)



Le VIH est une infection qui ne se transmet que par les rapports sexuels non protégés, ou par inoculation directe du sang infecté, ou bien par transmission durant la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement. La vie ensemble et l'utilisation commune d'ustensiles et d'objets de ménage n'exposent pas à la contamination du VIH.

(Article 2 de la loi N° 2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin)



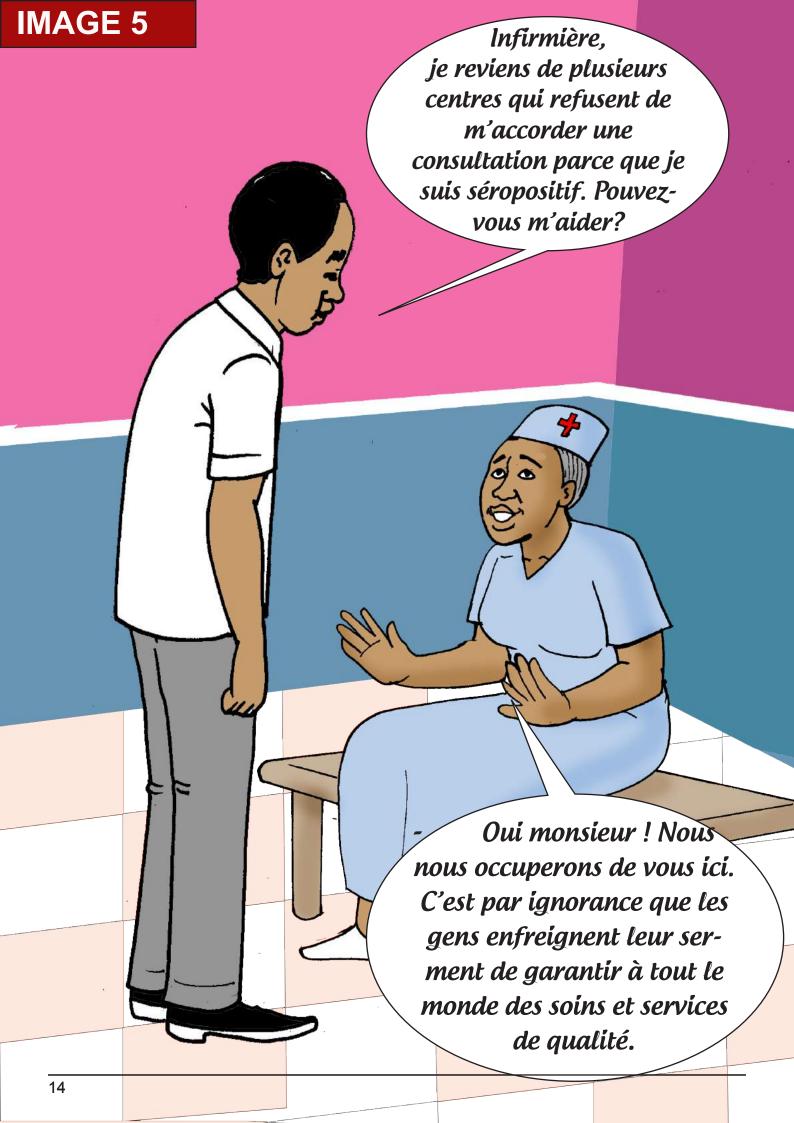
Le licenciement d'un employé du fait de sa séropositivité ou sa maladie due à celle-ci est un abus puni par la loi. Le licenciement ne peut intervenir qu'après justification de l'invalidité de l'intéressé et doit se faire dans le respect de ses droits et des règles de droit indiquées.

(Articles 16, 19 et 20 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin)



Nul n'a le droit de soumettre une autre personne au dépistage du VIH. Tout dépistage du VIH doit être fait avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée, sauf pour les mineurs et les personnes atteintes d'incapacité.

(Articles 3 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin)



L'agent de santé a l'obligation de bien accueillir et d'assister une personne séropositive ou malade. Si les services et soins demandés dépassent ses compétences, il(elle) est tenu(e) de l'orienter de manière convenable vers les services pertinents.

(Articles 2 alinéa 3 et 4, article 11 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin)

Certains pays limitent l'entrée pour les PVVIH (Arabie Saoudite, Qatar, Russie, Soudan). Mais au Bénin, la loi n'impose pas le dépistage du VIH comme une condition d'obtention des titres de voyage.

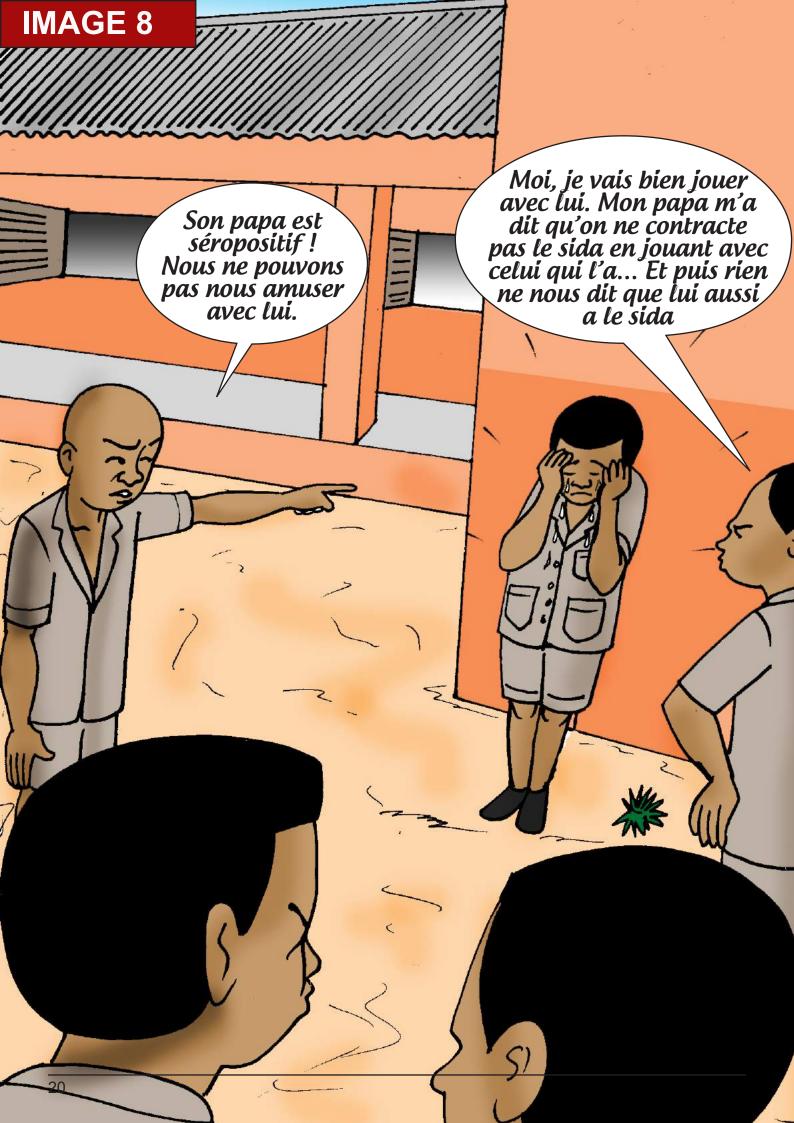
(Article 5 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin)

(Titre 7, alinéa 7 de la Déclaration Nationale Tripartite de lutte contre le VIH/sida en milieu de travail).



Aucune loi n'autorise un employeur à licencier, rejeter ou maltraiter une personne parce qu'elle est séropositive. Sont interdites sur les lieux de travail, toutes attitudes ou dispositions réglementaires de nature à discriminer ou stigmatiser un travailleur séropositif.

(Articles 16 et 18 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH sida en République du Bénin) (Titre 6, alinéa 4 de la Déclaration Nationale Tripartite de lutte contre le VIH/sida en milieu de travail).



Les autorités et enseignants des écoles doivent tout mettre en œuvre pour garantir la protection des OEV contre les actes de stigmatisation, discrimination et autres maltraitances au sein de leurs établissements. Les parents qui par maladresse poussent leurs enfants à commettre de tels actes peuvent être poursuivis et subir les peines prévues par la loi.

(Article 5, Article 8 alinéa 4 à 6, Article 24 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin)



La séropositivité d'une personne ne peut constituer une raison pour lui dénier le droit à un héritage.
Celui qui le fait commet une discrimination liée au statut sérologique.

(Article 630 à 634 du Code des Personnes et de la Famille en vigueur au Bénin)



Aucune loi ne permet à un chef d'entreprise d'imposer à un employé ou au postulant à un recrutement, la présentation du test du VIH comme préalable pour accepter son dossier ou pour l'embaucher. Ce comportement est un délit puni par la loi.

(Articles 14 et 15 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin)



Chacun, à son niveau et dans le cadre de son pouvoir, doit contribuer positivement à l'élimination des attitudes et dispositions visant à discriminer ou à stigmatiser un travailleur séropositif dans son lieu de travail. Le refus de promotion, le refus d'accorder des opportunités de stages ou de formation ou autres avantages à un employé sont punis par la loi.

(Articles 18 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin). (Titre 7, Alinéa 1 de la Déclaration Nationale Tripartite pour la lutte contre le VIH/sida en milieu de travail).



Tout travailleur qui voit ses droits fondamentaux violés par son employeur ou son supérieur hiérarchique, du fait de son statut sérologique, peut solliciter la médiation ou l'intercession de l'inspecteur du travail ou d'un juge afin de ramener l'employeur à la raison et se faire rétablir dans ses droits.

(Articles 16 et 18 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin). (Titre 6, alinéa 10 et Titre 7, alinéa 2 de la Déclaration Nationale



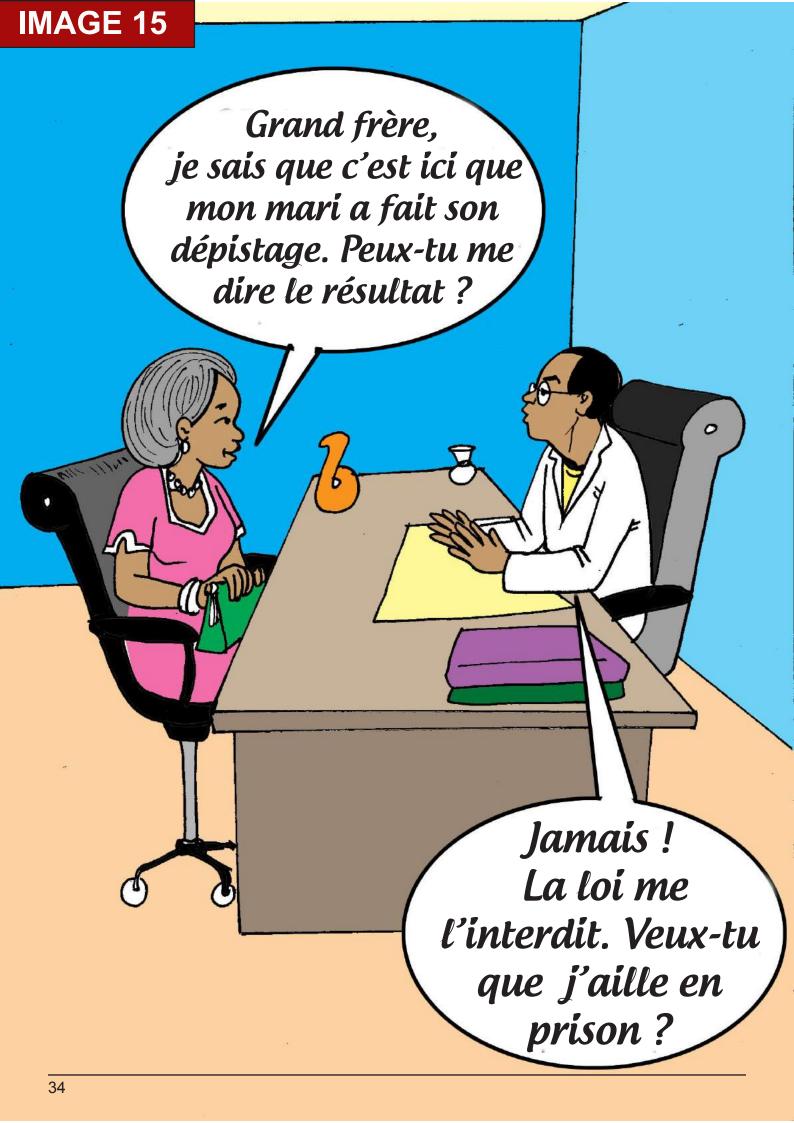
Le médecin ou toute personne qui, de par sa profession, connaît le statut sérologique d'un patient, n'a aucunement le droit de le divulguer sans consentement préalable de l'intéressé, sauf dans certains cas précis bien justifiés.

(Articles 6 et 7 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH sida en République du Bénin). (Titre 6, alinéa 7 de la Déclaration Nationale)



La stigmatisation, la discrimination ou toute autre maltraitance liée au VIH constituent des actes interdits et punis par la loi.

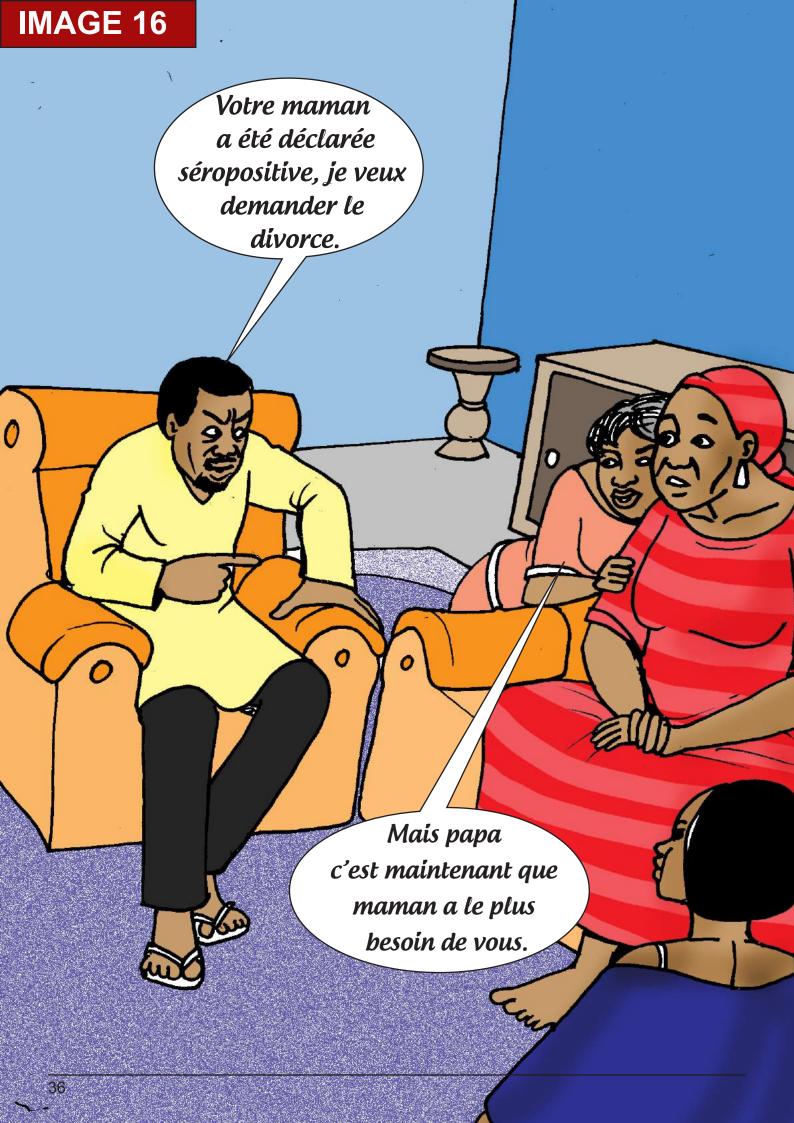
(Article 5 et 6 de la loi N° 2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin)



La divulgation ou le partage du statut sérologique d'une personne avec autrui par un professionnel, sans consentement préalable de l'intéressé est une atteinte grave aux droits de l'individu punie par la loi. Du point de vue éthique, cela n'encourage pas la mobilisation pour une participation positive à la lutte contre cette épidémie.

(Articles 6 et 7 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006

(Articles 6 et 7 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH|sida en République du Bénin).



La bonne solution n'est pas de divorcer ou d'abandonner son époux (épouse) parce qu'il (elle) est dépisté(e) positif(ve). Ce faisant vous vous fragilisez en même temps que votre conjoint(e). La meilleure chose à faire est plutôt de développer le soutien et la solidarité au sein du foyer et dans son entourage, ce qui contribue efficacement à l'élimination de nouvelles infections et de nouveaux décès liés au VIH/sida

(Article 2, alinéa 4 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin).



C'est le maintien de l'union et de l'harmonie du couple. qui contribue le plus à la sécurité, au développement et à l'épanouissement des enfants. Le fait de communiquer à ses proches sa propre séropositivité ne doit pas constituer la raison qu'une personne subisse des violences de tous genres.

(Article 2, alinéa 4 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH sida en République du Bénin).

(Titre 6, alinéa 10 de la Déclaration Nationale Tripartite de lutte contre le VIH/sida en milieu de travail).



La vie ensemble et le travail avec une personne séropositive n'exposent pas à la contamination. Il faut donc développer des attitudes de solidarité et de soutien psychologique et social pour faciliter la participation positive de tout le monde à une riposte efficace contre la maladie.

(Article 8 de la loi N° 2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin)



Le patrimoine et les biens laissés par un défunt reviennent de droit en héritage à ses enfants et à leur(s) mère(s). Les ressources tirées de l'exploitation de ces biens devraient servir au soutien familial ainsi qu'à l'entretien et au développement des enfants. On ne peut s'arroger le droit de gérer les biens de son propre frère défunt que si l'on se résout à assumer de façon responsable la bonne gestion et la prise en charge convenable des ayants droit.

(Article 630 à 634 du Code des Personnes et de la Famille en République du Bénin)



La loi interdit aux sociétés d'assurances et aux institutions offrant des services financiers de conditionner l'octroi de leurs produits à un test préalable du VIH.

(Article 22 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin).

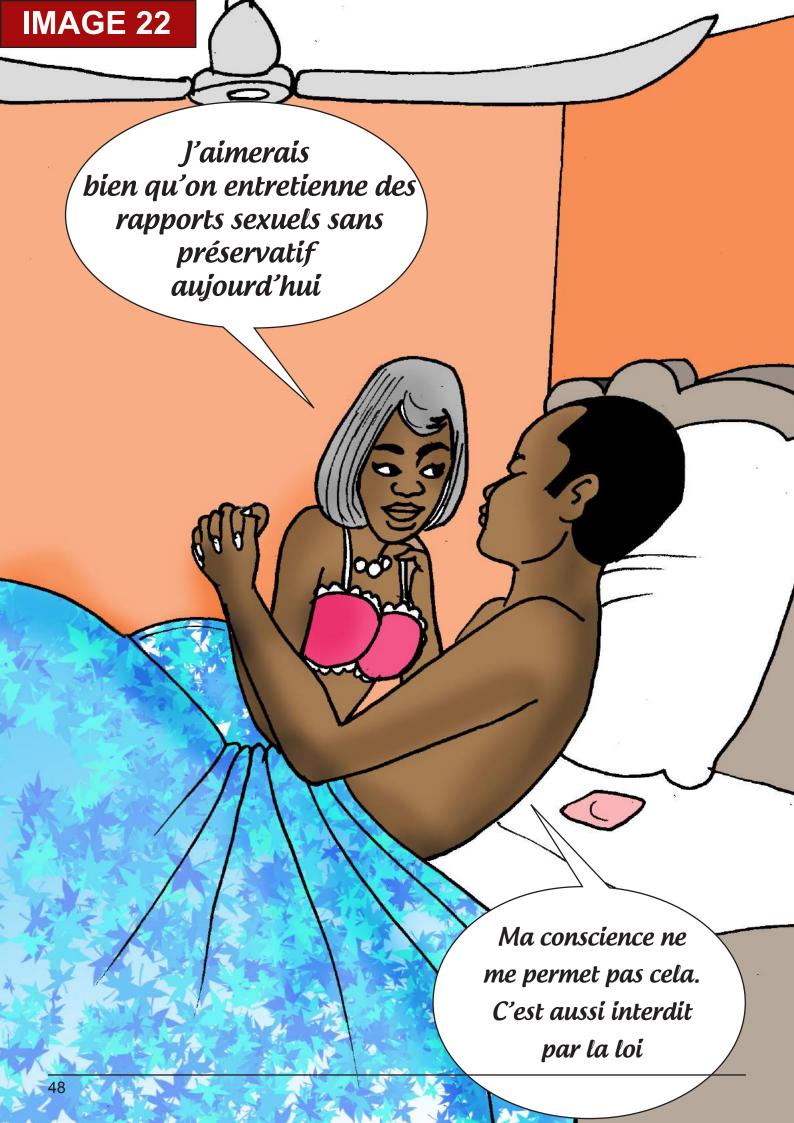


Décider de chasser une femme qui communique à ses proches son statut VIH, c'est ne pas contribuer à la lutte contre le sida. L'homme doit plutôt se faire dépister à son tour, et s'engager à garantir à sa femme le soutien psychosocial, nutritionnel, médical et matériel.

Les services publics travaillent pour assurer la prise en charge et les soutiens afin d'encourager le dépistage volontaire et le partage.

(Article 2, alinéa 4 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin).

(Titre 6, alinéa 10 de la Déclaration Nationale)



Une personne séropositive doit se donner l'obligation de tout faire pour ne jamais contaminer une autre. C'est pourquoi l'Etat met à notre disposition les différents services d'information, de conseil et de prise en charge médicale, sociale, juridique et psychologique des personnes infectées, affectées ou à risque élevé de contamination.

(Article 8 alinéa 2, 4, 5, 6, Article 9 et Article 27 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin).



Toute personne séropositive, qui sciemment entretient des rapports sexuels non protégés avec une autre personne qui ignore son état sérologique, même si elle-ci est séropositif(ve), commet un crime grave et doit être rapidement dénoncée.

(Article 27 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin).



Les parents doivent assumer leur responsabilité de protéger, d'éduquer et de prendre en charge leurs enfants. Abandonner son enfant incapable ou malade du sida, est une faute punie par la loi.

(Article 32 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin).



Les OEV méritent l'attention, la protection des adultes et surtout des autorités des milieux scolaires contre les actes de stigmatisation et de discrimination de leurs camarades.

(Article 5, Article 8 alinéa 4 à 6, Article 24 de la loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida en République du Bénin)

CONTACT

Association Béninoise de Droit de Développement C/626 Gbégamey, Cotonou, 04 BP 0608, Bénin reseau abdd@yahoo.fr

et
Organisation Internationale de Droit du Développement
Viale Vaticano 106
00165 Rome, Italie
Tél. +39.0640403200
idlo@idlo.int

AVERTISSEMENT

Le présent travail n'engage que l'auteur et n'exprime pas le point de vue de l'IDLO, ses parties membres et de l'ONUSIDA.

L'IDLO et l'ONUSIDA ne garantissent pas que l'information contenue dans la présente publication soit complète et correcte et ne pourront pas être tenues pour responsables des dommages éventuels résultant de son utilisation. Tous droits réservés.

Les informations ci-après sont protégées par des droits d'auteur mais peuvent être reproduites gratuitement sous quelque moyen que ce soit à des fins éducatives, à condition que la source des informations soit indiquée. Toute autre utilisation que celle expressément mentionnée ou toute reproduction dans d'autres publications pourra être payante, et sera soumise à l'obtention de l'autorisation écrite préalable du détenteur des droits. Toute demande de reproduction à des fins commerciales devra être adressée à l'Organisation internationale de droit du développement.









